



[Volet B]

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22153681***

Tribunal de l'entreprise de Liège

19 DEC. 2022

Division Greffe

N° d'entreprise : **0401 465 578**

Nom

(en entier) : **L'OUVRIER CHEZ LUI**(en abrégé) : **O.C.L.**Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **4500 Huy, rue d'Amérique, 26/1****Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - MODIFICATION DES STATUTS**

D'un procès-verbal dressé par Maître Paul-Arthur COËME, notaire à Liège (1er canton) associé de la société à responsabilité limitée « Paul-Arthur COËME & Christine WERA, Notaires associés » en date du 9 décembre 2022, en cours d'e-registration, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI », en abrégé « O.C.L. » a notamment pris les résolutions ci-après :

Opérations de Fusion :

1. En vue de faciliter l'échange des parts sociales à intervenir par suite de la fusion, l'assemblée a décidé de modifier la représentation du capital en remplaçant les 8.592 actions existantes par 163.248 actions nouvelles représentant chacune 1/163.248 ème du capital, et de remettre à chaque associé, 19 actions nouvelles pour une (1) action ancienne.

2. Conformément au projet de fusion établi par les conseils d'administration de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI » ayant son siège social à 4500 Huy, rue d'Amérique, 26/01, RPM de Liège (section Huy) n° 0401.465.578, société absorbante, et de la société coopérative « TERRE & FOYER », société absorbée, ayant son siège social à 4432 Ans (Aleur), avenue Roi Baudouin, 29, RPM de Liège (Liège) n° 0402.436.568 établi respectivement le 4 août 2022, et le 6 septembre 2022, conformément à l'article 12 :24 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale a décidé de procéder à la fusion par absorption par ladite société de la société coopérative « TERRE ET FOYER », société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2021. Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2022 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions. Ce transfert sera rémunéré par l'attribution aux associés de la société absorbée de 185.926 actions nouvelles de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI », sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation du capital ci-après, outre une soulte de 12,03 euros. Ces actions nouvelles seront réparties entre les associés de la société absorbée à raison de 26 actions nouvelles de la société absorbante pour 100 parts sociales de la société absorbée, outre une soulte de 0,56 € pour 100 parts sociales de la société absorbée.

Augmentation du capital

En représentation du transfert du patrimoine de la société coopérative « TERRE ET FOYER » l'assemblée a décidé d'augmenter le capital, à concurrence de 43.852,36 euros, pour le porter de 212.990,12 euros à 256.842,48 euros porté à 256.842,51 euros compte tenu des arrondis. L'apport des fonds propres de la société « TERRE ET FOYER » a été rémunéré par la création de 185.926 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, lesquelles participeront à la répartition des bénéfices sociaux à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice ayant commencé le 1er janvier 2022. Ces actions nouvelles libérées dans la même proportion que leur libération actuelle, seront attribuées aux actionnaires de la société absorbée et réparties entre eux, à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs à ce délégués des sociétés absorbée et absorbante, à raison de 26 actions nouvelles de la société absorbante pour 100 actions de la société absorbée outre une soulte de 0,56 € pour cent actions.

Conformément à l'article 3 :77 §3 de l'AR d'exécution du CSA l'assemblée a décidé de s'en référer aux dispositions supplétives de cet article pour le prélèvement de la soulte en espèces.

L'attribution des parts sociales nouvelles se fera par l'inscription des nouveaux associés dans le registre des associés de la société absorbante.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Constatation

Les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée ont requis le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés s'est réalisée et qu'en conséquence :

- la société coopérative «TERRE ET FOYER» a cessé d'exister;
- les associés de la société coopérative « TERRE ET FOYER » sont devenus actionnaires de la société anonyme «L'OUVRIER CHEZ LUI»;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société «TERRE ET FOYER » est transféré à la société «L'OUVRIER CHEZ LUI »;
- l'augmentation de capital, objet de la résolution ci-avant, est réalisée.

Modification de la dénomination

L'assemblée a décidé de modifier la dénomination de la société « L'OUVRIER CHEZ LUI » pour adopter comme nouvelle dénomination celle de : « CREDIALYS ».

Modification des statuts

Suite à la modification de la dénomination et à l'augmentation du capital, et afin d'adapter le texte des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations ainsi qu'à la conséquence de la fusion l'assemblée a décidé d'apporter aux statuts les modifications ci-après :

1°) Modification de l'article 1 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Article 1

La société adopte la forme anonyme.

La société est constituée sous le nom de CREDIALYS.

La dénomination doit être, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme ».

Tous ces documents doivent également mentionner le numéro d'entreprise, la domiciliation ainsi que le numéro d'au moins un compte dont la société est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique, autre qu'une caisse d'épargne communale, régi par la loi du vingt-deux mars mil neuf cent nonante-trois relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège. En outre, les bâtiments et étals utilisés pour exercice de l'activité commerciale ainsi que les moyens de transport utilisés principalement pour ces activités porteront de façon apparente les indications ci-dessus.

La société est un Guichet du Crédit Social au sens de l'article 176.1 du Code wallon de l'habitation durable.

2°) Modification de l'article 2 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Article 2

Le siège est établi en Région Wallonne à 4500 Huy, rue d'Amérique, 26/1, dans le ressort territorial du Tribunal de l'Entreprise de Liège (section Huy).

Le siège peut être transféré, moyennant raccord préalable de la Société Wallonne du Crédit Social, en tout autre endroit de la Région Wallonne, par simple décision du Conseil d'Administration, qui a le pouvoir d'opérer et de faire acter par notaire la modification statutaire en résultant.

3°) Modification de l'article 4 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Article 4

La société a pour mission exclusive de fournir et de gérer et de promouvoir le crédit hypothécaire social au sens de l'article 1 36° du Code wallon de l'habitation durable, sur le territoire de la Province de Liège.

Son objet consiste en l'instruction, l'octroi et la gestion de prêts en vue de la construction, de rachat ou de l'aménagement d'habitations sociales ou assimilées aux conditions tarifaires et autres fixées dans le règlement du crédit hypothécaire social tel qu'adopté par le Gouvernement wallon et aux taux déterminés par la SWCS et approuvés par le Gouvernement.

La société peut accomplir tous les actes et transactions généralement quelconques auxquels ces opérations d'octroi et de gestion de crédit donneront lieu et notamment:

- Consentir les prêts ou ouvertures de crédit garantis par hypothèque et remboursables par paiements échelonnés ;
- Dénoncer ces prêts ou ouvertures de crédit et prendre toutes les mesures amiables ou contentieuses d'exécution des sûretés accordées ;
- Elle peut cautionner les engagements de tiers, payer en leur lieu et place, avec subrogation entraînant garantie hypothécaires ;
- Acquérir des immeubles qui seraient exposés en vente en suite de la procédure d'exécution à l'encontre d'un de ses débiteurs ou en suite de surenchères sur aliénation volontaire ou sur licitation et les revendre dans les meilleures conditions et délais.
- Conclure toutes opérations d'assurances qui sont de nature à garantir la bonne fin des prêts hypothécaires consentis pour la construction, l'achat la transformation ou l'amélioration d'un logement.
- Elle peut emprunter sous forme de prêts ou d'ouvertures de crédit avec ou sans constitution de garanties.

Pour les prêts hypothécaires de catégorie I et II tels que définis dans le règlement du crédit hypothécaire social, les activités de la société sont limitées au territoire de la province de son siège.

Moyennant l'autorisation de la SWCS, la société peut prendre des participations, ou soutenir toute initiative sous la forme d'un financement, d'un contrat de collaboration, de services communs ou autrement, dans toutes sociétés ou associations dont l'objet concourt à la mise en œuvre et à la coordination de la politique régionale du logement ou est susceptible de favoriser la réalisation et le développement des missions de la société ou de la SWCS en Région wallonne pour autant que ceci s'accompagne de garanties suffisantes et ne mette pas en péril la situation financière de la société.

La société peut participer à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale moyennant l'autorisation de la SWCS.

Plus généralement et exclusivement en vue de réaliser son objet, la société peut et sous réserve des dispositions spécifiques pour lesquelles l'autorisation de la SWCS est requise, effectuer toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

4°) Modification de l'article 5 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Article 5

Le capital souscrit est fixé à deux cent cinquante-six mille huit cent quarante-deux euros cinquante-et-un cents (256.842,51 EUR)

Il est représenté par :

trois cent quarante-neuf mille cent septante-quatre actions sans désignation de valeur nominale et représentant chacune un/trois cent quarante-neuf mille cent septante-quatrième (1/349.174 ème) du capital.

5°) Modification de l'article 7 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Article 7

Les actions sont nominatives.

Un numéro d'ordre est attribué à chaque actionnaire : il est tenu au siège de la société un registre des parts conformément à l'article 7 :28 du Code des Sociétés et des associations.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

6°) Modification de l'article 8 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Article 8

Les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

En ce qui concerne l'exercice du droit de vote, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

7°) Modification de l'article 11 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Article 11

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, et de treize membres au plus, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être agent ou courtier d'assurance, ni directement ni indirectement, même à titre accessoire et que ce soit en qualité de personne physique ou d'associé d'une personne morale, en application de l'article 175.5 § 4 du Code wallon de l'habitation durable, sauf pour les produits proposés à l'initiative de la Société.

Les administrateurs peuvent être membres d'un seul conseil d'administration dans le secteur du crédit social sauf si l'administrateur est un administrateur indépendant, c'est-à-dire un administrateur qui ne représente pas les actionnaires du guichet. La durée de leur mandat est fixée à six années, et se termine à la première assemblée générale qui suit l'installation des conseils communaux des communes associées.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et éventuellement un vice-président. Les administrateurs ne sont nommés en ces qualités que pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration compte parmi ses membres un administrateur désigné par le Gouvernement wallon.

8°) Modification de l'article 12 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Article 12

Le conseil d'administration a compétence pour poser tous les actes de l'administration qui, dans les limites des dispositions statutaires, sont utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la société et sont conformes à ses intérêts. Ceci implique notamment :

a) Régler les conditions générales ou particulières de tout contrat de vente, d'échange, d'achat, de prêt et autres contrats quelconques relatifs aux opérations, acquérir tous immeubles, dans les cas mentionnés à l'article quatre ; les revendre, soit publiquement, soit de gré à gré ;

b) Recevoir toutes sommes et valeurs, opérer le retrait de toutes valeurs déposées en banque, à la Caisse des Dépôts et Consignations ou ailleurs, et déterminer l'emploi des fonds disponibles ;

c) User de toutes les formes de crédit, prêter sur hypothèque, emprunter avec ou sans garanties ; contracter les assurances spécifiées à l'article 4.4., même sur la tête de tiers, les racheter ;

d) Consentir la mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires prises d'office ou requises, de toutes saisies, transcriptions de commandements et oppositions, renoncer au privilège et à l'action résolutoire, dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, consentir

toutes subrogations, priorités et cessions de rang d'hypothèque, stipuler toutes concurrences de rang, le tout avant comme après paiement.

e) Représenter la société, soit en demandant, soit en défendant, dans toute instance judiciaire, interjeter appel, poursuivre toutes saisies mobilières et immobilières, jusqu'à leur entière exécution ;

f) Contrôle de la société : Accepter le contrôle de la SWCS, tant que la société est agréée par la Région Wallonne, savoir :

- La SWCS peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement de toute pièce utile en vue du contrôle de la société.

Elle peut requérir de tout administrateur ou membre du personnel des explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires à l'exécution de son contrôle.

9°) Modification de l'article 13 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Article 13

Il ne pourra être pris vis-à-vis de tiers et au nom de la société, aucun engagement non agréé par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale et non constaté par procès-verbal inscrit dans un registre à ce destiné.

Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

10°) Modification de l'article 14 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Article 14

• Le Conseil d'administration confie la gestion journalière de la société à une personne unique, membre du Conseil d'administration.

Cette personne porte alors le titre d'administrateur-délégué.

Le président et le vice-président de la société ne peuvent en aucun cas être désignés comme administrateur-délégué.

Le conseil d'administration nomme et révoque la personne chargée de la gestion journalière, définit ses attributions et fixe sa rémunération.

• Le Conseil d'administration délègue sa compétence de décision quant aux demandes de crédits introduites auprès du guichet à un Comité de crédit. Le Comité de crédit est composé de trois personnes au moins.

Le Conseil d'administration nomme et révoque les membres du Comité de crédit. Les membres du Comité de crédit auront la qualité d'administrateur de la société. Le Comité de crédit se réunit autant de fois que nécessaire en fonction de l'activité de la société.

• Incompatibilités relatives à la fonction de Directeur gérant et aux membres du personnel :

La qualité de directeur-gérant d'un guichet est incompatible avec les qualités de bourgmestre, d'échevin et de président du centre public d'action sociale d'une Commune actionnaire ou de député provincial d'une commune ou de la Province actionnaire.

Le directeur-gérant et les membres du personnel d'un guichet ne peuvent être agent ou courtier d'assurance, ni directement ni indirectement, même à titre accessoire et que ce soit en qualité de personne physique ou d'associé d'une personne morale, en application de l'article 176.2, 93, 1°, b, 2ème tiret du Code wallon de l'habitation durable, sauf pour les produits proposés à l'initiative de la Société.

11°) Modification de l'article 16 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Article 16

Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre et chaque fois que les intérêts de la société l'exigent, à l'invitation de son président ou de deux administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président de la séance est prépondérante.

Le président ou, en cas d'absence, le vice-président ou un administrateur désigné par le conseil d'administration préside la séance.

A moins d'urgence déclarée et consignée dans la lettre de convocation envoyée par recommandé à tous les administrateurs, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement en dehors de la présence de la moitié au moins de ses membres.

Un ou plusieurs administrateurs peuvent être autorisés, sur sa/leurs demande(s) préalable(s) et écrite(s), avant la tenue du Conseil d'Administration, par le Président du Conseil d'Administration à participer (débat et votes) à une réunion du Conseil d'Administration par le canal d'une vidéoconférence ou conférence téléphonique reliant tous les administrateurs présents du Conseil d'Administration et permettant une délibération effective, y exprimer des avis et y formuler des votes, pour autant que son/leur vote(s) soit(en)t confirmé(s) par écrit, transmis par tout moyen de communication.

Les moyens de vidéoconférence et télécommunication doivent satisfaire à toutes les caractéristiques techniques garantissant l'identification et la participation effective des participants à la réunion du Conseil d'Administration en transmettant, de façon continue et simultanée, la voix et/ou l'image des administrateurs qui participent à distance.

Le Président du Conseil d'Administration peut également autoriser un administrateur participant au conseil, par vidéoconférence ou par télécommunication, à représenter un autre administrateur sous réserve que le Président du Conseil d'Administration dispose, avant la tenue de la réunion, d'une copie de la procuration de l'administrateur représenté.

Les administrateurs participant aux délibérations du Conseil d'Administration par des moyens de vidéoconférence ou télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En outre, les décisions du Conseil d'Administration pourront être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Dans le cadre des délibérations du Conseil d'Administration, le Directeur général a voix consultative.

12°) Modification de l'article 17 des statuts pour le remplacer par le texte suivant

Article 17

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement,

Dans ce cas l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

13°) Abrogation de l'article 18 des statuts

14°) Abrogation de l'article 19 des statuts

15°) Abrogation de l'article 20 des statuts

16°) Modification de l'article 21 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Article 21

Toute dualité d'intérêt entre un administrateur et la société à l'occasion d'une décision ou de l'exécution d'une opération ou d'une décision relevant du conseil d'administration entraînera l'application de la procédure visée par l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations.

17°) Modification de l'article 22 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Article 22

Pour autant que la société y soit légalement tenue ou que le conseil d'administration le juge opportun, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des sociétés et des associations, et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un commissaire réviseur nommé par l'assemblée générale, pour un terme de trois ans renouvelable, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, moyennant l'agrément préalable de la SWCS.

A défaut, chaque actionnaire aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires-réviseurs et pourra se faire représenter par un expert-comptable, dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces hypothèses, les observations de l'expert-comptable seront communiquées à la société.

Nonobstant le droit reconnu à chaque actionnaire à l'alinéa précédent et à défaut de nomination d'un commissaire-réviseur, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est confié pour un terme de trois ans renouvelable à un (ou plusieurs) actionnaire(s) non administrateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale, assisté(s) ou non d'un expert.

En cas de vacance, le conseil d'administration est tenu de convoquer aussitôt une assemblée générale extraordinaire qui pourvoira au remplacement, le nouvel actionnaire ainsi nommé achevant le mandat de celui qu'il remplace.

18°) Modification de l'article 24 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Article 24

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, dénommée assemblée annuelle, se réunit chaque année, le dernier samedi du mois de mars à onze (11h00) heures, au siège de la société ou en un autre endroit de l'arrondissement judiciaire où est établie la société.

19°) Modification de l'article 27 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Article 27

L'assemblée générale prend ses décisions à la simple majorité des voix; en cas de parité, la proposition est rejetée.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, sur augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis spécialement cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Les propositions de modification statutaire, d'augmentation ou de réduction de capital ne sont admises que si elles réunissent les trois/quarts des voix sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

20°) Modification de l'article 29 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Article 29

Le conseil d'administration et (ou) le commissaire-réviseur, peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire et en fixer l'ordre du jour.

Ils doivent la convoquer à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième du capital.

La demande de convocation avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires est envoyée par lettre recommandée au siège de la société.

L'assemblée doit se tenir dans les trois semaines de la date d'envoi de la lettre recommandée.

21°) Modification de l'article 30 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Article 30

Réserve
au
Moniteur
belge

Les convocations pour l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées:

- a) huit jours au moins avant l'assemblée, au Moniteur Belge;
 - b) deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et la seconde fois huit jours au moins avant l'assemblée, dans un organe de presse de diffusion nationale et dans un organe de presse régional du siège de la société
- Des lettres-missives seront adressées, le cas échéant aux actionnaires en nom, quinze jours avant l'assemblée, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Toutes les actions étant nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

22°) Insertion d'un nouvel article 30 bis rédigé comme suit :

Article 30 bis

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent ; les copies à délivrer à des tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

23°) Abrogation de l'article 31.

24°) Modification de l'article 32 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Article 32

Au trente et un décembre de chaque année, l'exercice social est clôturé et le conseil d'administration dresse l'inventaire, établit les comptes annuels et rédige le rapport de gestion conformément à la loi.

Le bénéfice de l'exercice est réparti comme il suit :

- 1) constitution de la réserve légale;
- 2) répartition aux actionnaires d'un dividende qui ne pourra dépasser le taux fixé par la swcs;
- 3) au fonds de réserve, le surplus.

25°) Modification de l'article 34 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Article 34

La dissolution de la société peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié du capital et à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Conformément à l'article 7 :228 du Code des sociétés et des associations, si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'assemblée générale devra être réunie en vue de délibérer, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, la dissolution pourra être décidée si elle est approuvée par un quart des voix émises à l'assemblée.

26°) Modification de l'article 35 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Article 35

La même assemblée générale extraordinaire, après approbation préalable de la SWCS, fixera le mode de liquidation et nommera à la simple majorité des voix un ou plusieurs liquidateurs en définissant leurs pouvoirs et le montant de leurs indemnités conformément aux articles 2 :82 et suivants du Code des sociétés et des associations.

27°) Modification de l'article 36 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

Article 36

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

28°) Abrogation de l'article 37 des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps :

- le rapport du Conseil d'administration
- l'état sur la situation active et passive arrêtée au 30 juin 2022
- le rapport du commissaire
- la coordination des statuts